

(Exchange Banking Company in Liverpool) die Summe von 500 Fr. erhoben zu haben; er wurde deshalb wegen Urkundenfälschung im Kanton Baselstadt strafrechtlich verfolgt. Da er im Großherzogthum Baden wegen anderer Verbrechen zur Haft gebracht worden war, so wurde vom Bundesrathe dort seine Auslieferung wegen Urkundenfälschung verlangt. Dieselbe wurde auch vom großherzoglichen badischen Staatsministerium für die Zeit nach Erstehung der vom Requirirten im deutschen Reiche zu verbühenden Strafen bewilligt und hernach, am 18. September 1890, vollzogen. Durch Urtheil des Strafgerichtes des Kantons Baselstadt vom 28. Oktober 1890 wurde hierauf der angebliche Eduard Emerlat alias Eduard Bernard des Gebrauchs einer falscher Urkunde schuldig erklärt und nach § 72 des Strafgesetzes zu einer Zuchthausstrafe von einem Jahr, zur Einstellung im Aktivbürgerrecht für die Dauer von 10 Jahren, zu den Kosten des Verfahrens mit Einschluß einer Urtheilsgebühr von 20 Fr. sowie zu einer Entschädigung von 500 Fr. an W. Kiefer verurtheilt. Das Gericht ging davon aus, daß die Identität des angeblichen Emerlat alias Bernard mit derjenigen Persönlichkeit, welche am 15. März 1878 unter dem Namen May den gefälschten Kreditbrief bei Geldwechsler Kiefer verwerthet habe, nachgewiesen und somit festgestellt sei, daß derselbe wissentlich von einer falschen Urkunde zum Zwecke der Täuschung Gebrauch gemacht habe, wogegen angesichts des hartnäckigen Leugnens des Angeklagten dahingestellt bleiben müsse, werder Fälscher des Kreditbriefes gewesen sei.

B. Mit Eingabe vom 27. November 1890 wandte sich hierauf E. Emerlat an das Bundesgericht mit dem Begehren, daselbe möchte seine Verurtheilung für ein anderes Delikt, als dasjenige, für welches die Auslieferung beantragt und zugesagt worden sei, für unzulässig erklären. Seine Auslieferung sei wegen Urkundenfälschung verlangt und bewilligt worden, wogegen seine Verurtheilung wegen des ganz andern Delikts, des Gebrauchs einer gefälschten Urkunde, erfolgt sei. Nach den bestehenden Auslieferungsverträgen sei es aber unstatthaft, einen Ausgelieferten ohne Bewilligung der ausliefernden Regierung wegen eines andern Delikts, als desjenigen, für welches die Auslieferung gewährt wurde, zu verfolgen.

Das Bundesgericht hat diese Beschwerde als unbegründet abgewiesen, indem es ausführte:

Der schweizerisch-deutsche Auslieferungsvertrag beschränkt die Gerichtsgewalt des requirirenden Staates über den Ausgelieferten nicht auf diejenige That, wegen welcher die Auslieferung nachgefragt und bewilligt wurde, sondern er schließt (in Art. 4 Abs. 3) nur aus, daß der Ausgelieferte wegen eines Verbrechens oder Vergehens, welches im Vertrage nicht vorgesehen ist, in Untersuchung gezogen oder bestraft werde. Danach kann denn hier, da sowohl die Urkundenfälschung als der wissentliche Gebrauch gefälschter Urkunden zum Zwecke der Täuschung gemäß Art. 1 Ziffer 17 des Auslieferungsvertrages Auslieferungsdelikte sind, von einer Verletzung des Staatsvertrages von vornherein keine Rede sein. Läge übrigens dem schweizerisch-deutschen Auslieferungsvertrage auch wirklich der Grundsatz der Spezialität der Auslieferung zu Grunde, so wäre derselbe in casu doch nicht verletzt. Denn der Rekurrent ist in Basel nicht wegen einer andern, sondern wegen der gleichen That verurtheilt worden, wegen welcher die Auslieferung bewilligt worden war, nur die juristische Qualifikation, welche das Strafurtheil der That gibt, ist eine andere als diejenige, welche im Auslieferungsbegehren geltend gemacht war, wobei aber immerhin auch das Strafurtheil ein Auslieferungsverbrechen feststellt. Dadurch aber wird, sofern nicht etwa in den maßgebenden Verträgen etwas anderes vereinbart ist, der Grundsatz der Spezialität der Auslieferung nicht verletzt.

3. Vertrag mit den Vereinigten Staaten von Amerika.  
Traité avec les Etats-Unis de l'Amérique.

16. Arrêt du 6 Mars 1891 dans la cause Piquet.

Par note du 21 Décembre 1890, la Légation des Etats-Unis en Suisse demanda au Département fédéral des affaires étrangères d'ordonner l'arrestation provisoire du sieur Eugène Piquet, ex-caissier de la Compagnie d'assurances « La Lancashire » à New-York, inculpé de détournements, soit d'abus

de confiance, au préjudice de cette Compagnie, pour une somme supérieure à 15000 dollars. Ensuite des renseignements fournis par la dite Légation, Piguet devait séjourner à Genève. L'arrestation de Piguet était requise en vue de l'extradition de cet inculpé aux Etats-Unis, et en attendant la production d'un mandat d'arrêt régulier.

Le 23 Décembre 1890, le sieur Eugène Piguet fut arrêté et incarcéré à Genève, où il est encore détenu. Dans ses interrogatoires des 23 Décembre 1890 et 30 Janvier 1891, l'inculpé a nié les faits à sa charge, et déclaré ne pas consentir à être remis en mains des autorités américaines.

Comme Piguet est citoyen genevois, le Département des affaires étrangères, par note du 26 Décembre 1890, avise la Légation des Etats-Unis de l'arrestation de Piguet, et l'informe que les autorités genevoises sont prêtes à ordonner des poursuites judiciaires contre lui, devant les tribunaux du canton de Genève, pour le délit d'escroquerie qui lui est imputé à New-York.

Ensuite d'une dépêche du 13 Janvier 1891, du Département d'Etat des Etats-Unis, la Légation de cette puissance à Berne insiste sur l'extradition du prédit Piguet. Cette demande s'appuie :

a) Sur un mandat d'arrêt du 27 Décembre 1890, lancé par le Recorder de New-York, pour vol qualifié du premier degré ;

b) Sur une déclaration du même magistrat, en date du même jour, d'où il appert que les dépositions des employés de la Compagnie « La Lancashire », relatives aux détournements commis par Piguet, ont été faites devant son office et sous le poids du serment ;

c) Sur un extrait des dépositions du directeur et du sous-directeur de cette Compagnie, concernant les détournements commis par Piguet, ces derniers s'élevant à une somme supérieure à 15 000 dollars, et accompagnés de falsifications de livres de comptabilité. L'inculpé Piguet est poursuivi en vertu des sections 528, 530 et 533 du Code pénal des Etats-Unis, punissant le vol qualifié du premier degré, lequel comprend également le détournement, entre autres celui

commis sur une somme supérieure à 500 dollars, de 5 à 10 ans de reclusion, et de la privation des droits civiques (peine infamante).

Par mémoire du 10 Février 1891, adressé au Conseil fédéral, Piguet déclare s'opposer à la demande d'extradition formée contre lui, par divers motifs, qui seront examinés dans les considérants de droit du présent arrêt. Dans la même écriture, Piguet demande, si une plainte régulière est déposée contre lui, à être jugé par les tribunaux genevois, conformément aux art. 8 du Code d'instruction pénale du 25 Octobre 1884 et 361 du Code pénal genevois du 21 Octobre 1874.

D'autre part les avocats Gans et Rehous à Genève, conseils de « La Lancashire Insurance Company », avaient dans un mémoire adressé, le 4 Février 1891, au Conseil d'Etat de Genève, conclu à ce qu'il plaise à cette autorité donner son assentiment à la demande d'extradition.

Par office du 6 Février 1891, le Conseil d'Etat informe le Conseil fédéral qu'il serait disposé à adopter, au point de vue du droit, les conclusions de ce mémoire, tout en ajoutant qu'il s'en rapporte d'ailleurs, le cas échéant, à l'appréciation du Tribunal fédéral.

Par office du 17 dit, le Conseil fédéral transmet au Tribunal fédéral, conformément à l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire, le dossier de l'affaire, en l'invitant à examiner si la demande d'extradition du sieur Piguet est fondée, à teneur des art. XIII et XIV du traité entre la Confédération suisse et les Etats-Unis, du 25 Novembre 1850, ratifié les 30 Juillet et 6 Novembre 1855.

*Statuant sur ces faits et considérant :*

*En droit :*

1° Le premier moyen opposé à la demande d'extradition consiste à dire que Piguet est ressortissant suisse, que la non-extradition des nationaux est un principe fondamental du droit international, et que d'ailleurs l'art. XIII du traité d'extradition ne prévoit pas expressément l'extradition d'un ressortissant du pays requis.

Bien que la non-extradition des nationaux soit aujourd'hui la règle, corroborée par la pratique de nombreux Etats ; bien que la Suisse se soit également conformée à ce principe dans les traités conclus par elle sur cette matière, qu'elle l'ait même expressément sanctionné dans nombre d'entre eux, il n'existe toutefois aucune disposition constitutionnelle ou légale qui lui interdise formellement l'extradition des nationaux.

Pour autant donc que l'obligation d'extrader se trouve réglée par un traité, la question de l'extradition de ressortissants suisses doit être résolue uniquement d'après l'esprit et la lettre des dispositions de la convention internationale sur ce point.

2° La question de savoir si l'art. XIII du traité de 1850 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique implique l'obligation dont il s'agit, doit être résolue à la lumière de l'interprétation de son texte tout en tenant compte des négociations qui ont précédé la ratification définitive de cette convention internationale.

Or par le prédit article les deux pays contractants s'engagent à se livrer réciproquement, pour être traduits en justice, « les individus qui, prévenus des crimes énumérés à l'article suivant, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront trouvés sur les territoires de l'autre partie. » Cet engagement est pris d'une manière générale, et sans aucune distinction entre les étrangers et les nationaux.

En présence de ce texte il faudrait, pour exclure l'obligation d'extrader les nationaux, démontrer que l'intention des parties a été, malgré le silence du traité sur ce point, d'excepter leurs ressortissants respectifs. Or une pareille intention ne saurait être considérée comme allant sans dire, et comme résultant de la nature des choses, que si le principe de la non-extradition des nationaux était de règle absolument générale, ce qui n'est nullement le cas, plusieurs Etats, comme l'Angleterre, la Norvège et les Etats-Unis, par exemple, admettant et pratiquant l'usage contraire.

En concluant un traité d'extradition avec un pays qui, comme les Etats-Unis d'Amérique, consent à livrer ses nationaux, il paraît évident que si la partie cocontractante, soit dans l'espèce la Suisse, eût voulu introduire un principe différent, elle en eût fait l'objet d'une disposition expresse. L'absence de toute disposition de ce genre n'autorise donc point à attribuer aux parties contractantes l'intention d'exclure les nationaux des stipulations du traité.

3° La genèse du traité de 1850, ratifié en 1855, démontre également que les parties contractantes étaient tombées d'accord sur la portée à attribuer à l'art. XIII du dit traité, en ce qui concerne l'étendue de l'obligation d'extradition.

Le message du 3 Décembre 1850 aux Chambres fédérales, relatif à cette loi, démontre à l'évidence que les dites parties n'ont point entendu stipuler qu'elles ne seraient pas tenues de se livrer leurs nationaux respectifs. Bien au contraire le Conseil fédéral déclare expressément, dans le dit message, « qu'il n'a pas cru devoir insister sur cette clause » dont il avait, en vain, cherché d'ailleurs l'introduction lors des négociations de 1846 sur le même objet ; le Conseil fédéral ajoute, comme motif de cet abandon, « que ce serait complètement inutile et qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour renoncer à un traité sur l'extradition plutôt que de consentir à livrer des nationaux prévenus de crimes graves. » (Voir *Feuille fédérale* de 1855, tome III, page 641.)

Bien que le susdit traité n'ait été ratifié qu'en 1855, la cause de ce retard ne gît point dans des différences qui auraient surgi entre parties relativement à l'obligation d'extradition, mais dans le fait de négociations prolongées sur d'autres articles.

Lors de la reprise de ces négociations en 1852, il fut convenu entre les parties, après délibération, « de laisser telle quelle toute la partie du traité déjà acceptée par elles, et de ne rien changer à la date de la conclusion. » C'est aussi dans ce sens que le traité fut soumis à la ratification des Chambres fédérales. (Voir message du Conseil fédéral du 30 Avril 1855, *Feuille fédérale* de 1855, tome 2, pages 40 et

52 et Rec. offic. des lois, V, page 188.) Les parties étaient ainsi toutes deux de l'avis que la partie du traité déjà ratifiée en 1850, et entre autres les articles relatifs à l'extradition, ne nécessitait pas une nouvelle ratification, mais seulement des modifications apportées sur d'autres points à cette convention internationale.

Il ressort de tout ce qui précède que le dit traité, en ce qui concerne l'extradition, doit être interprété et appliqué dans le sens, déjà fixé en 1850, de l'obligation imposée aux parties contractantes d'extrader même leurs nationaux, dans les cas prévus à l'art. XIV.

4° Le second motif d'opposition invoqué consiste à dire que les délits de détournement et d'abus de confiance, pour lesquels Piguet est poursuivi, ne sont pas au nombre de ceux que le traité énumère comme pouvant motiver l'extradition. Ce moyen ne saurait être accueilli; l'extradition du sieur Piguet est demandée pour les actes criminels prévus à l'art. 528 du Code pénal de l'Etat de New-York, lesquels tombent certainement sous le coup de l'art. XIV précité (soustraction commise par des personnes salariées au détriment de ceux qui les emploient, dans le cas où ce crime entraînerait une peine infamante).

C'est également en vain que l'inculpé conteste que les faits à sa charge eussent suffi à justifier son arrestation et son jugement, si ces infractions eussent été commises à Genève (traité art. XIII). Cette allégation est absolument dénuée de fondement; le détournement est également prévu et réprimé par la loi pénale genevoise, et les indices à la charge de Piguet sont de nature assez grave pour justifier son arrestation et sa mise en jugement à Genève.

5° Le motif d'opposition tiré de ce que le crime pour lequel Piguet est poursuivi ne serait pas puni à Genève d'une peine infamante (art. XIV précité), est de même sans aucune valeur dans le cas particulier. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 361 al. 2 du Code pénal genevois, l'abus de confiance commis par un employé au préjudice de son patron n'est puni que de la peine d'un emprisonnement de deux

à cinq ans, laquelle n'est point infamante, aux termes de l'art. 10 chiffre 2° du dit code. Mais l'art. XIV du traité n'exige point, pour qu'il soit donné suite à l'extradition, que le crime, objet de la poursuite, soit puni d'une peine aussi grave dans le pays requis que dans le pays requérant; il suffit, à cet égard, que l'inculpé soit poursuivi ou condamné, dans l'Etat requérant, pour une des infractions énumérées à l'article susvisé, pourvu que cette infraction soit punie d'une peine infamante dans cet Etat, ce qui n'est point contestable dans l'espèce. Cela résulte de l'art. XIV du traité, *in principio*, ainsi que du message du 3 Décembre 1850. (Voir *Feuille fédérale* de 1850, tome III, page 644.)

6° Enfin la circonstance que l'art. 8 du Code d'instruction pénale genevoise du 25 Octobre 1884 stipule que » tout Genevois prévenu d'un crime ou d'un délit commis » hors du territoire de la République est poursuivi et jugé » dans le canton d'après les lois genevoises, s'il ne la pas » été à l'étranger, » ne saurait modifier en rien les dispositions du traité d'extradition avec les Etats-Unis.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce:

L'extradition du sieur Eugène Piguet est accordée.